



NOTE D'INFORMATION

Février 2017

RATIFICATION DE L'AMENDEMENT DE KIGALI



ONU 
environnement

Programme des Nations Unies
pour l'environnement

**SECRETARÍA
DEL OZONO**
ozone.unep.org

1. PORTÉE DE LA PRÉSENTE NOTE

À leur vingt-huitième réunion tenue le 15 octobre 2016 à Kigali, les Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal) sont parvenues à un accord sur une réduction progressive de leur consommation et de leur production d'hydrofluorocarbones (HFC). Dans leur décision XXVIII/1, elles ont adopté un amendement au Protocole (l'Amendement de Kigali).

La présente note d'information a été établie par le Secrétariat du Protocole de Montréal pour aider les Parties au Protocole à se préparer à ratifier, accepter ou approuver cet Amendement. Elle :

- présente le Protocole de Montréal et l'Amendement de Kigali;
- énumère les effets de la ratification de l'Amendement;
- explique les concepts de la ratification et de l'entrée en vigueur;
- énumère les mesures à prendre pour préparer la ratification et l'entrée en vigueur;
- décrit la procédure à suivre pour la ratification; et
- fournit en annexe un modèle d'instrument de ratification.

Les informations figurant dans la présente note ne sont fournies qu'à titre indicatif. Elles n'entendent être ni exhaustives ni en aucune manière normatives. Par souci de brièveté, le terme « ratification » sera utilisé tout au long de la présente note pour désigner aussi bien la ratification que l'acceptation et l'approbation¹.

2. INTRODUCTION

Le Protocole de Montréal et l'Amendement de Kigali

Le Protocole de Montréal est un accord multilatéral sur l'environnement établi de longue date qui protège avec succès la santé humaine et l'environnement contre les dégâts de grande ampleur pouvant résulter d'une exposition excessive aux rayons ultraviolets solaires en réduisant progressivement la production et la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

¹ Sauf dans la section 5, où l'acceptation et l'approbation sont brièvement examinées séparément.

Le Protocole a fait l'objet de plusieurs amendements, dont le cinquième et dernier en date, l'Amendement de Kigali, a été adopté en vue de se débarrasser progressivement des HFC, qui sont souvent utilisés comme solutions de remplacement de substances qui appauvrissent la couche d'ozone². Bien que les HFC ne fassent pas partie de ces substances, ce sont de puissants gaz à effet de serre dotés d'un considérable potentiel de réchauffement global (PRG).

Obligations juridiques créées par l'Amendement de Kigali

L'Amendement de Kigali est un accord ou traité international juridiquement contraignant conçu pour créer des droits et des obligations en droit international.

Une fois entré en vigueur à l'égard d'une Partie³, il impose à celle-ci un certain nombre d'obligations juridiques.

3. EFFETS DE LA RATIFICATION

Principales raisons de devenir Partie à l'Amendement de Kigali

En éliminant progressivement les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le Protocole de Montréal a mis la couche d'ozone sur la voie du rétablissement, atténuant également, par la même occasion, les changements climatiques. Par suite de l'Amendement, les Parties diminueront progressivement leur production et leur consommation de HFC, ce qui peut permettre d'éviter jusqu'à 0,5 °C de réchauffement d'ici à la fin du siècle.

Tous les précédents amendements et ajustements apportés au Protocole jouissent d'un soutien universel; les États⁴ qui ratifient l'Amendement de bonne heure se trouveront à l'avant-garde d'une tendance que le reste du monde suivra probablement.

² Le texte authentique de l'Amendement de Kigali est disponible à l'adresse <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2016/CN.872.2016-Eng.pdf>.

³ Par « Partie à l'Amendement de Kigali », on entend un État qui a consenti à être lié par cet Amendement et pour lequel celui-ci est entré en vigueur. Aux fins de la présente note, le terme « État » désigne également les organisations d'intégration économique régionale, c'est-à-dire, dans la pratique, l'Union européenne.

⁴ Aux fins de la présente note, la définition du terme « État » inclut également une organisation d'intégration économique régionale, à savoir l'Union européenne.

Les Parties qui déploient de nouvelles technologies lors de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali auront un avantage compétitif sur le marché mondial. Les technologies de remplacement sont souvent d'un bon rapport coût-efficacité et conduisent à des améliorations de la qualité des produits finaux, y compris sur le plan de l'efficacité énergétique.

Par l'Amendement de Kigali, le Protocole de Montréal assume la responsabilité pour les HFC et s'attribue un rôle de premier plan dans la création d'un monde écologiquement durable où personne n'est laissé pour compte, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Les Parties visées à l'article 5 qui adhèrent à l'Amendement de Kigali auront accès à l'appui financier et technique fourni au titre du Protocole. La ratification procure également d'autres avantages :

Avantages de l'adhésion à l'Amendement de Kigali

Parties visées à l'article 5

Des incitations particulières à adhérer à l'Amendement de Kigali existent pour les Parties visées à l'article 5, dont les suivantes :

- Le mécanisme de financement : l'article 10 du Protocole de Montréal établit un mécanisme de financement destiné à aider les Parties visées à l'article 5, par le biais de la coopération financière et technique, notamment sur le plan du transfert de technologie, à respecter leurs obligations au titre du Protocole. Ce mécanisme comprend le Fonds multilatéral (FM) qui, entre autres, prend en charge les surcoûts convenus de ces Parties. La vingt-huitième Réunion des Parties a produit un certain nombre de décisions clefs sur l'appui fourni par le Fonds multilatéral aux Parties visées à l'article 5.
- Les Parties visées à l'article 5 « disposeront de la souplesse nécessaire pour, de leur propre initiative, hiérarchiser les HFC, définir les secteurs concernés, choisir les technologies et solutions de remplacement, et élaborer et mettre en œuvre leurs propres stratégies pour s'acquitter des obligations convenues concernant les HFC, en fonction de leurs besoins spécifiques et de leurs circonstances nationales »⁵; il est prévu d'incorporer ce principe dans

les directives à l'intention du Fonds multilatéral⁶.

- Le Comité exécutif a été prié d'élaborer des directives concernant le financement de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC, y compris des seuils coût-efficacité⁷.
- Le Comité exécutif du Fonds multilatéral a en outre été prié d'incorporer dans les directives concernant le financement des principes permettant aux entreprises de bénéficier d'un financement pour une deuxième ou troisième conversion effectuée en application de l'Amendement, lorsqu'elles ont déjà procédé à une première conversion⁸ se rapportant à l'élimination progressive de substances visées par le Protocole de Montréal⁹.
- Un soutien sera disponible pour les activités de facilitation concernant le renforcement institutionnel, les systèmes d'octroi de licences et de quotas d'importation, la communication de données au titre de l'article 7, les projets de démonstration et l'élaboration de stratégies nationales de réduction progressive des HFC¹⁰.
- Drogations pour les températures ambiantes élevées : des possibilités de dérogation¹¹ aux obligations en matière de réduction progressive des HFC existent pour les Parties visées à l'article 5 auxquelles une exception pour cause de températures ambiantes élevées peut s'appliquer¹².
- D'autres dérogations pour des utilisations essentielles, critiques ou autres peuvent également être instaurées¹³, par exemple pour permettre la production ou la consommation nécessaires aux utilisations convenues par les Parties comme devant faire l'objet de dérogations; Des mécanismes pour ces éventuelles dérogations seront examinés en 2029.
- Si une Partie visée à l'article 5 n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations en raison d'une mise en œuvre inadéquate des dispositions concernant le transfert de technologie et le mécanisme de financement, elle peut lancer un processus à

⁶ Voir par. 14 de la décision XXVIII/2.

⁷ Voir par. 10 de la décision XXVIII/2.

⁸ La « première conversion » se définit comme l'adoption de solutions de remplacement à faible PRG ou à PRG nul par les entreprises qui n'ont jamais bénéficié directement ou indirectement d'un appui total ou partiel du Fonds multilatéral, y compris celles qui sont passées aux HFC par leurs propres moyens; voir par. 18, alinéa a) de la décision XXVIII/2.

⁹ Voir par. 18 de la décision XXVIII/2.

¹⁰ Voir par. 20 et 21 de la décision XXVIII/2.

¹¹ Voir article 5, par. 8 qua, alinéa g) du Protocole de Montréal.

¹² L'exception pour cause de températures ambiantes élevées est actuellement définie dans la décision XXXVIII/2.

¹³ Voir par. 38 et 40 de la décision XXVIII/2.

⁵ Voir par. 13 de la décision XXVIII/2.

l'issue duquel la Réunion des Parties adoptera une décision sur les mesures à prendre.

- Le Comité d'application¹⁴ aide les Parties, par des moyens non juridictionnels et non conflictuels possédant un caractère facilitateur, à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole. Habituellement, le Président du Comité d'application assiste aux réunions du Comité exécutif du Fonds multilatéral et le Président ainsi que le Vice-Président du Comité exécutif participent aux réunions du Comité d'application en qualité d'observateurs, dans un esprit d'entraide^{15,16}
- Un soutien financier supplémentaire est prévu pour les Parties visées à l'article 5 qui se lancent rapidement dans la réduction progressive des HFC. Avant la réunion de Kigali, un groupe de 16 pays donateurs a annoncé son intention de verser 27 millions de dollars au Fonds multilatéral préalablement à la prochaine reconstitution de celui-ci. À cette somme peut s'ajouter un montant de 53 millions de dollars annoncé par un groupe d'organisations philanthropiques pour financer le démarrage rapide d'activités dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Non-assujettissement aux mesures de réglementation commerciale

L'article 4 du Protocole de Montréal interdit le commerce de substances réglementées entre États Parties et non Parties au Protocole. L'Amendement de Kigali, une fois son article 4 entré en vigueur¹⁷, imposera une telle interdiction sur le commerce de HFC entre États Parties et non Parties à cet Amendement. Cela signifie que les États ont une bonne raison de ratifier l'Amendement avant l'entrée en vigueur des restrictions commerciales connexes.

Abandon des technologies obsolètes

Comme les États non Parties à l'Amendement de Kigali ne sont pas tenus d'actualiser leurs procédés et leurs installations, il peut arriver que les technologies qu'ils utilisent deviennent obsolètes, les plaçant ainsi en

14 Conformément à l'article 8 du Protocole de Montréal, la Réunion des Parties a adopté, par sa décision IV/5, une procédure de non-respect qui a été modifiée depuis. Cette décision établissait le Comité d'application.

15 Rapport de la réunion du Comité d'application, UNEP/OzL.Pro./ImpCom/26/5, par. 51.

16 Le Secrétariat et les organismes d'exécution du Fonds multilatéral participent également en tant qu'observateurs aux réunions du Comité d'application, auquel ils fournissent des informations sur l'état de l'assistance technique et financière qu'ils procurent aux pays dont le Comité examine le cas.

17 Les restrictions commerciales prévues dans l'Amendement de Kigali entrent en vigueur le 1er janvier 2033, sous réserve qu'au moins 70 Parties ont ratifié ce dernier. Sinon, elles entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la soixante-dixième ratification.

situation de handicap économique. En effet, une telle évolution entraînerait des pertes de marchés d'exportation pour leurs industries avant même que les restrictions commerciales relatives aux HFC prévues dans le Protocole ne s'appliquent et entraverait l'utilisation des dernières innovations technologiques dans les domaines connexes.

Souplesse dans la mise en œuvre

L'Amendement laisse aux Parties une certaine marge de manœuvre dans l'exécution de leurs obligations : il est conçu de façon à ce que les Parties aient suffisamment de temps et de possibilités pour se débarrasser progressivement des HFC selon leurs propres besoins et intérêts, en accordant la priorité à des HFC, des secteurs, des technologies et des solutions de remplacement particuliers.

L'Amendement ne vise pas à éliminer complètement les HFC; il reconnaît que, dans certaines circonstances, leur utilisation pourra être autorisée.

Participation à un coût supplémentaire minime

Normalement, la ratification d'un traité sur l'environnement induit des coûts supplémentaires de préparation et de participation aux réunions internationales périodiques prévues dans le cadre de ce dernier. Les États qui adhèrent à l'Amendement de Kigali n'encourent toutefois aucune dépense supplémentaire importante, étant donné que cet Amendement fait partie du Protocole de Montréal, aux réunions duquel la grande majorité des États assistent régulièrement. Les Parties visées à l'article 5 recevront un appui du Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal pour participer aux réunions.

Coûts de l'adhésion à l'Amendement de Kigali

Les coûts administratifs comprendront les dépenses engagées pour :

- Adapter les lois existantes ou en promulguer de nouvelles pour mener à bien la réduction progressive des HFC;
- Étendre le système d'octroi de licences d'importation et d'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone aux HFC;
- Mettre en place, s'il y a lieu, toutes les dispositions pratiques qui peuvent être nécessaires pour at-

tribuer aux agents des douanes des responsabilités supplémentaires concernant les HFC;

- Surveiller la consommation et la production actuelles de HFC;
- Rassembler les éléments nécessaires pour l'établissement des rapports dans le cadre de l'Amendement; et
- Élaborer une stratégie de réduction progressive des HFC englobant les questions de la surveillance et de l'application effective des lois.

Le fait que les HFC sont actuellement utilisés dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation, des aérosols, de la protection contre l'incendie et des mousses isolantes peut rendre problématique leur réduction progressive dans l'ensemble de l'économie. Quoique les Parties fassent pour gérer la réduction progressive le plus efficacement et rationnellement possible, des dépenses seront inévitablement engagées, mais un appui du Fonds multilatéral sera bien sûr disponible pour les Parties visées à l'article 5.

Les Parties non visées à l'article 5 contribuent au Fonds multilatéral selon un barème ajusté établi sur la base du barème des quotes-parts en vigueur à l'ONU. Les Parties non visées à l'article 5 et celles visées à cet article versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal pour l'organisation des réunions et le fonctionnement du Secrétariat.

4. RATIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Ratification, acceptation et approbation

Un État peut consentir à être lié par l'Amendement de Kigali par ratification, acceptation ou approbation de ce dernier.

La ratification est un acte international¹⁸ par lequel un État établit au niveau international son consentement à être lié par un traité; Elle consiste à exécuter un instrument de ratification et, dans le cas de l'Amendement de Kigali¹⁹, à déposer cet instrument auprès du dépositaire²⁰. L'acceptation et l'approbation produisent les

18 Dans la présente note, le terme « ratification » ne couvre pas les procédures nationales associées à l'acte international de ratification d'un traité, même si, dans certains pays, il peut inclure ces dernières.

19 C'est également le cas pour tous les autres traités multilatéraux qui en disposent ainsi, notamment le Protocole de Montréal et ses amendements.

20 Pour de plus amples explications sur le sens de « dépositaire », voir la section 6 de la présente note.

mêmes effets juridiques que la ratification et se font selon les mêmes procédures au niveau international²¹.

Entrée en vigueur

L'Amendement n'est juridiquement contraignant pour une Partie que s'il est entré en vigueur à l'égard de celle-ci. Il est nécessaire de faire la distinction entre l'entrée en vigueur de l'Amendement de Kigali et l'entrée en vigueur de cet Amendement pour les Parties qui le ratifient après son entrée en vigueur. L'Amendement n'est pleinement effectif sur le plan juridique qu'une fois entré en vigueur. Les États ne sont liés par l'Amendement qu'une fois celui-ci entré en vigueur à leur égard.

Entrée en vigueur de l'Amendement

À une exception près, l'entrée en vigueur de l'Amendement est régie par le paragraphe 1 de son article IV, qui prévoit que l'Amendement entre en vigueur le 1er janvier 2019, sous réserve de sa ratification par au moins 20 Parties au Protocole de Montréal. Si, à cette date, la condition précédente n'est pas remplie, l'Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de la vingtième ratification.

L'exception précitée figure au paragraphe 2 de l'article IV, selon lequel les dispositions relatives aux restrictions commerciales prévues dans l'Amendement de Kigali entrent en vigueur le 1er janvier 2033, sous réserve qu'au moins 70 Parties au Protocole ont ratifié ce dernier. Si, à cette date, la condition précédente n'est pas remplie, les dispositions en question entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de la soixante-dixième ratification.

Entrée en vigueur pour les États

Les États qui ratifient l'Amendement avant son entrée en vigueur seront liés par celui-ci lorsqu'il entrera en vigueur. Pour les États qui le ratifient après son entrée en vigueur, il entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sa ratification.

Application provisoire

L'article V de l'Amendement prévoit la possibilité, pour une Partie, de l'appliquer provisoirement en déclarant sa volonté de mettre en place toute mesure de réglemen-

21 L'acceptation et l'approbation ont été inventées dans le but de permettre à certains États de contourner l'exigence constitutionnelle d'obtenir l'autorisation de leur Assemblée délibérante avant de signifier leur consentement à être liés par un accord international.

tation énoncée à l'article 2J et de s'acquitter de l'obligation correspondante de communiquer des données au titre de l'article 7. Dans la pratique, une telle déclaration aura pour effet que la Partie concernée se comportera comme si les dispositions sur lesquelles porte la déclaration sont déjà en vigueur²², entre le moment où la déclaration est faite et l'entrée en vigueur de l'Amendement pour cette Partie.

5. MESURES À PRENDRE AVANT LA RATIFICATION ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Utilité des préparatifs

Dès lors que l'Amendement entrera en vigueur pour une Partie, cette dernière devra respecter des obligations internationales à l'égard des autres Parties. Il est donc impératif que la Partie en question soit en mesure de s'acquitter de ses obligations à compter de la date d'entrée en vigueur. La Partie contreviendrait à ses obligations internationales si elle devenait juridiquement liée par l'Amendement avant d'avoir pris les mesures et dispositions internes nécessaires pour donner effet audit Amendement.

Il convient de noter en particulier que les Parties ne sont pas recevables, en droit international, à exciper de l'insuffisance du droit interne ou des dispositions constitutionnelles en cas de manquement aux obligations imposées par l'Amendement.

Il importe donc que les États prennent des mesures préparatoires avant de ratifier l'Amendement afin de s'assurer qu'ils pourront s'acquitter de leurs obligations internationales une fois que l'Amendement entrera en vigueur à leur égard.

Toutes les Parties devront être en mesure de respecter les calendriers de réduction des HFC à compter de la date à laquelle l'Amendement entrera en vigueur à leur égard.

Analyse préparatoire et collecte d'informations

Avant de ratifier l'Amendement de Kigali, la Partie devrait charger un ou plusieurs ministères, directions ou

²² L'application provisoire des traités est régie par l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

autorités de sa mise en œuvre et du contrôle du respect de ses dispositions. Il est possible que l'organisation assurant les fonctions de correspondant pour le Protocole de Montréal puisse jouer ce rôle. Sinon, une autre organisation peut assumer cette responsabilité.

Une Partie qui envisage de ratifier l'Amendement de Kigali devrait garantir :

- que les obligations découlant de l'Amendement soient bien comprises;
- qu'une enquête sur la consommation et la production de HFC soit réalisée; et
- que d'autres analyses préparatoires soient effectuées.

Obligations faites aux Parties à l'Amendement

Les principales obligations faites aux Parties ayant ratifié l'Amendement de Kigali sont les suivantes:

- Le Protocole de Montréal est modifié de façon à inclure une nouvelle Annexe F qui énumère les HFC, divisé en deux groupes²³.
- Les Parties visées à l'article 5 et les Parties non visées sont tenues de réduire²⁴ la production et la consommation des HFC inscrits à l'Annexe F.
- Les Parties visées à l'article 5 et les Parties non visées sont elles-mêmes divisées en deux groupes aux années de référence et calendriers de réduction différents. La Réunion des Parties a déterminé les Parties relevant de chaque groupe²⁵.
- Les valeurs du potentiel de réchauffement global (PRG) sont définies pour les HFC (voir Annexe F) et également pour certains hydrochlorofluorocarbones (HCFC) (voir Annexe C) et chlorofluorocarbones (CFC) (voir Annexe A).
- Les équivalents CO₂ sont utilisés pour mesurer la production, la consommation, les importations et les exportations ainsi que les données de référence pour la consommation et la production et les émissions de HFC-23, qui fait partie du groupe 2 de l'Annexe F.
- Les niveaux de référence²⁶ sont calculés à partir tant de la production que de la consommation de

²³ Les substances du groupe II – HFC-23 seulement pour le moment – seront considérées différemment de celles du groupe I aux fins de la communication des données relatives aux émissions (par. 3 ter de l'article 7 du Protocole tel qu'amendé); et de l'application des technologies approuvées pour les émissions et la destruction des substances (par. 6 et 7 de l'article 2J du Protocole tel qu'amendé).

²⁴ Article 2J et article 5, par. 8 qua.

²⁵ Décision XXVIII/2, par. 1 et 2.

²⁶ Article 2J, par. 1 à 4; article 5, par. 8 qua, alinéas c) à g).

HFC et de HCFC.

- Il est indispensable d'assurer l'élimination des émissions de HFC-23 dans la mesure du possible à l'aide de technologies approuvées par les Parties.
- Les systèmes d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation de HFC doivent être mis en place d'ici au 1er janvier 2019²⁷, sauf dans le cas des Parties visées à l'article 5 qui décident qu'elles ne sont pas en mesure de respecter ce délai, auquel cas le délai est repoussé au 1er janvier 2021.
- Le commerce avec les États n'ayant pas ratifié l'Amendement doit être interdit à compter du 1er janvier 2033.
- Les Parties connaissant des températures ambiantes élevées ont droit à une dérogation²⁸. D'autres dérogations²⁹ seront également envisagées.
- Le suivi et la communication de données concernant la production et la consommation de HFC, et les émissions de HFC-23 s'il y a lieu, sont obligatoires.

Enquête sur la consommation et la production de HFC

Si les Parties ne sont pas tenues de réaliser une enquête avant la ratification, procéder à une enquête sur la production et la consommation de HFC leur permettra de mettre en place un grand nombre des mesures pratiques nécessaires pour s'acquitter des obligations attachées à l'Amendement. Des fonds sont mis à la disposition des Parties visées à l'article 5 pour mener des enquêtes et nombre d'entre elles sont déjà exécutées dans le cadre du Fonds multilatéral³⁰.

Une enquête devrait, entre autres :

- aider la Partie concernée à mieux comprendre ses tendances passées et prévues en termes de consommation et leur répartition par secteur et sous-secteur;
- donner à la Partie un aperçu détaillé des marchés nationaux dans lesquels les HFC ont été et seront introduits progressivement;
- recenser les émissions de HFC-23;
- faciliter les travaux de collecte des données;

²⁷ Ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur si l'entrée en vigueur est postérieure au 1er janvier 2019 (article 4B, par. 2 bis).

²⁸ Article 5, par. 8 qua, alinéa g); décision XXVIII/2, par. 26 à 40.

²⁹ Décision XXVIII/2, par. 38 à 40.

³⁰ Le secrétariat du Fonds multilatéral a élaboré un guide destiné à orienter la conception et l'exécution d'enquêtes dans les pays visés à l'article 5; il s'agit du Guide pour la préparation des enquêtes sur les solutions de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone (MLF/IACM.2016/2/21, 23 août 2016).

- permettre à la Partie de procéder à des estimations des HFC les plus couramment utilisés dans tous les secteurs de la fabrication et de l'entretien.

Autres analyses préparatoires

D'autres analyses préparatoires pourraient être utiles au niveau national. Par exemple, certains États pourraient analyser les coûts et avantages (au niveau national) associés à la ratification de l'Amendement de Kigali.

Création d'un mécanisme institutionnel de mise en œuvre et de contrôle du respect

Pour qu'un cadre institutionnel soit satisfaisant, il faut qu'un éventail d'organisations différentes soit représentées à différents niveaux de la société pour contribuer à la réalisation des résultats prescrits au titre des obligations juridiques des Parties. Toutes les Parties ont déjà pris des dispositions institutionnelles de base aux fins de la mise en œuvre des obligations imposées par le Protocole de Montréal, parmi lesquelles figurent les éléments suivants :

- nomination d'un correspondant;
- attribution de la responsabilité de l'exécution et du contrôle du respect des obligations à un ou plusieurs ministères;
- désignation de représentants chargés d'élaborer les politiques;
- mise en place de mécanismes d'octroi de licences et d'établissement de quotas;
- mise en place de mécanismes de suivi et de communication concernant la production et la consommation de HFC et les émissions de HFC-23, s'il y a lieu; et

mise en place d'un régime d'application des lois mettant en œuvre le Protocole, y compris une ou plusieurs instances encadrant la mise en application, notamment l'adoption de sanctions ou l'ouverture de procédures pénales, s'il y a lieu.

Certains États peuvent avoir besoin d'une assistance en vue de la mise en œuvre et du contrôle du respect des dispositions de l'Amendement. Ils devraient, dès qu'ils commencent à envisager de ratifier l'Amendement, s'enquérir des sources d'assistance dont ils disposent. Une assistance considérable est offerte aux Parties visées à l'article 5 dans le cadre du Fonds multilatéral.

Il est également judicieux d'associer le public et la

société civile au processus de préparation d'application des dispositions afin d'obtenir l'appui nécessaire à l'adoption de toute nouvelle mesure, de renforcer la légitimité des mesures prévues et de tirer parti des idées intéressantes. Le secteur privé doit également être associé afin d'obtenir son appui, de le préparer aux changements et d'exploiter ses compétences spécialisées. La plupart des Parties ont déjà pris des mesures d'information du public, de la société civile et du secteur privé et devraient faire fond sur cette action pour veiller à ce que l'Amendement soit bien accueilli, en particulier :

- mener des activités d'information;
- dresser la liste des parties prenantes; et
- mettre en place un comité national de direction ou de coordination ou quelque autre organe qui collaborerait régulièrement avec les parties prenantes.

Rédaction et adoption de législations nationales

Le Protocole de Montréal a été universellement ratifié par 197 Parties. Par conséquent, la plupart des Parties devraient déjà disposer des législations nécessaires pour appliquer les mesures de réglementation prévues par le Protocole. Aussi, il suffirait certainement pour la plupart des Parties d'adapter ces législations de façon à donner effet à l'Amendement de Kigali. Ce changement requiert simplement d'étendre aux HFC le régime qui permet déjà de réglementer les substances appauvrissant la couche d'ozone.

Autres mesures requises

L'adaptation ou l'adoption de lois visant à mettre en œuvre l'Amendement de Kigali devraient être complétées par d'autres mesures qui permettraient d'obtenir les résultats suivants :

- mise en place d'un système opérationnel d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation des HFC assorti de quotas d'importation et d'exportation;
- production de données concernant la production et la consommation de HFC ventilées par secteur et de données concernant les émissions de HFC-23; et
- conception d'une stratégie de réduction des HFC assortie des étapes nécessaires.

6. RATIFICATION

Une fois qu'il est prêt, l'État peut entamer le processus de ratification en tant que tel, qui se décompose en plusieurs phases.

Prise de contact avec les autorités chargées du processus d'autorisation de la ratification

En règle générale, un groupe de fonctionnaires (direction des traités), qui dépend normalement du Ministère des affaires étrangères, est chargé de faire autoriser la ratification des traités et de coordonner la procédure de ratification. Les représentants qui dirigent le processus relatif à l'Amendement de Kigali devraient se mettre en rapport avec la direction des traités pour entamer la procédure de ratification.

Détermination et respect des procédures nationales de ratification

La direction des traités peut donner des conseils sur les procédures nationales devant être suivies avant toute ratification officielle. En particulier, elle peut préciser les documents à préparer et les processus de décision à suivre.

Aucun instrument ne peut être ratifié sans autorité politique. Le régime national de l'État détermine qui peut donner cette autorité. Pour obtenir cette autorité, il peut être nécessaire de solliciter le parlement national : le parlement peut par exemple être amené à donner un mandat exprès aux fins de la ratification ou devra parfois être consulté dans le cadre de la procédure de ratification.

Parfois, les législations ou pratiques nationales prescrivent que les pratiques législatives et administratives soient en place avant que le pouvoir de ratification soit accordé. Même si les procédures nationales ne l'imposent pas, il convient de faire en sorte qu'un État puisse s'acquitter des obligations internationales lui incombant au titre d'un traité avant que ledit instrument soit ratifié.

Les processus nationaux de préparation à la ratification peuvent être compliqués ou difficiles et il importe de les suivre attentivement. Il est conseillé de consulter la direction des traités en temps utile pour s'assurer que les conditions de ratification sont réunies et que le temps et les ressources nécessaires sont disponibles.

Rédaction et signature de l'instrument de ratification

Après avoir mené à bien les procédures législatives nationales et les processus de décision, la direction des traités établira l'instrument de ratification et toute déclaration utile. La direction des traités prendra également les dispositions nécessaires pour la signature. L'instrument de ratification peut être signé par le chef d'État ou de gouvernement, le Ministre des affaires étrangères ou toute autre personne officiellement désignée³¹ à cet effet.

Dépôt de l'instrument de ratification auprès du dépositaire

Le dépositaire du Protocole de Montréal est le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à New York³². Les instruments de ratification doivent être déposés auprès du dépositaire afin de satisfaire aux conditions légales régissant la procédure de ratification internationale³³.

La direction des traités est normalement chargée des démarches concernant le dépôt de l'instrument de ratification. Un modèle d'instrument de ratification est joint en annexe à la présente note d'information.

³¹ La désignation officielle se fait par voie d'un document appelé « pleins pouvoirs » (voir article 2 1) c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités).

³² Voir article 20, par. 1 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Le Secrétaire général de l'ONU est également le dépositaire du Protocole de Montréal.

³³ Voir article 13 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

Annexe : Modèle d'instrument de ratification (à faire signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères)

INSTRUMENT DE RATIFICATION

CONSIDÉRANT qu'à la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tenue à Kigali du 10 au 15 octobre 2016, les Parties ont adopté, conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, un nouvel amendement au Protocole de Montréal,

NOUS, [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères], déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné l'amendement en question, le ratifie et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions,

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de ratification à [lieu] le [date].

[Signature]